

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 25/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### STMICROELECTRONICS SAS

10 rue Thalès de Milet  
CS 97155  
37000 Tours

Références : VAT20250174  
Code AIOT : 0010000740

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 Tours. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STMICROELECTRONICS SAS
- 10, rue Thalès de Milet CS 97155 37071 Tours
- Code AIOT : 0010000740
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de semi-conducteurs.

Les installations sont couvertes par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2007 relatif aux mesures de réhabilitation des terrains et des eaux souterraines polluées par de l'isopropanol et du losolin,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE surveillance initiale),
- l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011 autorisant la société STMicroelectronics à poursuivre et à augmenter le volume de ses installations,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2012 prescrivant le suivi de substances dangereuses dans le milieu aquatique et la réalisation d'un programme d'actions de réduction des émissions de Nickel (RSDE surveillance pérenne),
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 prescrivant à la société STMicroelectronics des prescriptions complémentaires dans le cadre du projet TOURS 2015 (bâtiment Z),
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2014 prescrivant à la société STMicroelectronics la mise à jour de la situation administrative de l'établissement et de certaines prescriptions,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2016 relatif à la réalisation d'une étude préalable sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques.

L'activité principale de l'établissement relève des rubriques suivantes :

- 2565.1.b et 2.a : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (mise en œuvre de cyanure) et volume des cuves de traitement > 1500 litres,
- 2564.a.2 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses
- AN25 PFAS TOP 99%

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	60 jours
8	Interdiction du PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		concernant les polluants organiques persistants		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	Sans objet
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
10	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
12	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
13	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 14 mars portait sur les rejets aqueux de substances per- et polyfluorées (PFAS). Les analyses effectuées dans le cadre de l'arrêté du 20 juin 2023 ont révélé des rejets significatifs en AOF (Fluor Organique Adsorbable) sans qu'aucune substance PFAS ne soit quantifiée. En réponse, l'exploitant a mis en place un plan d'action visant à identifier l'origine de ce fort marquage en AOF.

Le plan d'action en cours n'a pas permis d'identifier de PFAS dans les rejets aqueux pouvant expliquer cette présence d'AOF, malgré la recherche de très nombreuses substances. L'inspection des installations classées propose de surseoir à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer la surveillance des rejets en raison des actions en cours visant à caractériser l'origine de l'AOF.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a réalisé la saisie dans l'application Gidaf pour les 3 campagnes réglementaires (septembre/octobre / novembre 2023).
<b>Constats :</b>
<b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
<b>Prescription contrôlée :</b>
4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561 ) ≤ 25 µg/l
Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux

dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

**Constats :**

Toutes les analyses en PFOS sur les eaux usées montrent des résultats inférieurs à 0,1µg/L.

**Constats :**

*Conforme*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : 3. Liste des substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé un inventaire complet des substances contenant des PFAS. Cet inventaire a été transmis à l'inspection des installations classées.

**Constats:**

*Pas d'écart constaté*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces

modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

L'exploitant a mis en œuvre un plan d'action, initié dès le mois de mai 2024. Ce plan d'action comporte 11 mesures, dont 9 relèvent de l'investigation, 1 de la surveillance et 1 de la suppression/réduction. Seules 2 mesures restent en stand-by ou à démarrer (1 investigation et 1 suppression/réduction).

La recherche des Pfas a également été réalisée sur l'eau brute de manière simultanée aux 3 campagnes réglementaires. Lors de ces recherches sur eau brute, 10 Pfas ont été quantifiés mais très en deçà de la limite de quantification retenue par l'AM du 20/6/23 (maximum observé à 4 ng/L).

L'exploitant a réalisé plusieurs campagnes additionnelles postérieurement aux 3 analyses réglementaires, dans le cadre de son plan d'action. Les résultats de ces investigations n'ont pas été saisis dans gidaf mais sont compilés dans un tableur transmis à l'inspection en amont de la visite d'inspection.

La surveillance des rejets est désormais maintenue de manière trimestrielle sur le rejet STEP (suivi de l'AOF et des pfas selon la liste « inovalys » composée des 20 Pfas AEP et des 8 supplémentaires de l'AM du 20/06/2023 ainsi que d'autres Pfas désormais analysables en routine, principalement traceurs d'émulseurs. Les Pfas Ultra-courts ne sont pas intégrés à la liste « inovalys »).

La poursuite du plan d'action nécessite d'identifier l'origine de l'AOF.

**Constats :**

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : 5. Mesures d'investigation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

**Constats :**

**L'exploitant complète son plan d'action en intégrant des dosages d'AOF en amont de la station d'épuration sur les principaux points permettant un échantillonnage cohérent avec les unités utilisant des PFAS en matière première et/ou utilisant des matériaux en téflon.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

**Prescription contrôlée :**

L. 110-1 :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

L. 523-6-1 /

La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

**Constats :**

La mise en œuvre des mesures de réduction des rejets nécessite de confirmer que l'AOF est effectivement lié à des Pfas et le cas échéant d'identifier la ou les sources et types de Pfas.

**Pas d'écart constaté, à ce stade du plan d'action.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : 7. Mesures de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

**Constats :**

L'exploitant a intégré un suivi trimestriel des Pfas et de l'AOF aux paramètres analysés en sortie de STEP. Cette surveillance apparaît adaptée en attente des résultats des investigations complémentaires. Les données de ce suivi trimestriel peuvent utilement être saisies dans l'application Gidaf

**Constats :**

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Interdiction du PFOS (acide perfluorooctane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

**Article 3**

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

**Article 4**

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

**Annexe I**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé l'inventaire de ses émulseurs. Deux références parmi les 5 présentes actuellement sur le site sont des émulseurs fluorés : BioEx Filmopol 6 et Skum ARC 3X3 UG (respectivement 480 L et 200L au total).

L'exploitant précise qu'un seul essai en mousse a été réalisé à la mise en service vers 2017 avec le Freedol 3F (émulseur sans Pfas).

Concernant la première référence, « BioEx Filmopol 6 », le type de PFAS présent n'est pas connu.

Des compléments d'information sont en attente de la part du fournisseur.

Concernant la seconde référence, « Skum ARC 3X3 UG » il s'agirait d'une chimie en C6 concentrée à hauteur de 2 à 3 % de Pfas. Le numéro CAS mentionné ne correspond toutefois pas à un Pfas en C6. Des compléments sont nécessaires.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'absence de PFOS. A défaut d'information par le fournisseur, une analyse des émulseurs fluorés est nécessaire pour attester de leur conformité. L'analyse devra être réalisée avant et après oxydation selon la méthode TOP Assay. La méthode TOP Assay permet d'oxyder la plupart des Pfas, notamment ceux utilisés dans les nouvelles formulations d'émulseurs (souvent polyfluoroalkylés difficilement mesurables) en composés perfluoroalkylés accessibles à la mesure. La mesure avant TOP Assay est nécessaire pour attester de la conformité de l'émulseur concernant la concentration en PFOS et ses sels, la mesure après TOP Assay pour attester de la conformité vis-à-vis des composés apparentés au PFOS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 9 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousse anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

**Article 3**

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

**Article 4**

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

**Annexe I**

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousse anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28

août 2026.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé l'inventaire de ses émulseurs. Deux références parmi les 5 présentes actuellement sur le site sont des émulseurs fluorés : BioEx Filmopol 6 et Skum ARC 3X3 UG (respectivement 480 L et 200L au total).

L'exploitant précise qu'un seul essai en mousse a été réalisé à la mise en service vers 2017 avec le Freedol 3F (émulseur sans Pfas).

Concernant la première référence, « BioEx Filmopol 6 », le type de PFAS présent n'est pas connu. Des compléments d'information sont en attente de la part du fournisseur.

Concernant la seconde référence, « Skum ARC 3X3 UG » il s'agirait d'une chimie en C6 concentrée à hauteur de 2 à 3 % de Pfas. Le numéro CAS mentionné ne correspond toutefois pas à un Pfas en C6. Des compléments sont nécessaires.

**Constats :**

**L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'absence de PFHxS. A défaut d'information par le fournisseur, une analyse des émulseurs fluorés est nécessaire pour attester de leur conformité.** L'analyse devra être réalisée avant et après oxydation selon la méthode TOP Assay. La méthode TOP Assay permet d'oxyder la plupart des Pfas, notamment ceux utilisés dans les nouvelles formulations d'émulseurs (souvent polyfluoroalkylés difficilement mesurables) en composés perfluoroalkylés accessibles à la mesure. La mesure avant TOP Assay est nécessaire pour attester de la conformité de l'émulseur concernant la concentration en PFHxS et ses sels, la mesure après TOP Assay pour attester de la conformité vis-à-vis des composés apparentés au PFHxS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 10 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est

autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

**Constats :**

**Constats**

**Pas d'écart constaté à ce jour. L'analyse des émulseurs devra inclure le PFOA pour permettre de justifier de leur conformité au-delà du 4 juillet 2025.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Notification des stocks de PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

**Constats :**

**Constats**

**Absence d'information sur la teneur en PFOA des émulseurs fluorés.**

**L'analyse des émulseurs doit inclure le PFOA pour permettre de justifier l'absence de besoin de notification des stocks.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 12 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

**Constats :**

**Constats :**

Pas d'écart constaté à ce jour. L'analyse des émulseurs devra inclure les PFCA C9/C14 pour permettre de justifier de leur conformité au-delà du 4 juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

**Constats :**

A compter du 10/04/2026 l'émulseur Skum ARC 3x3 UG ne pourra plus être utilisé d'après les informations disponibles.

L'exploitant transmettra un plan d'action pour la substitution des émulseurs fluorés, permettant de justifier de l'efficacité des nouveaux émulseurs, de la bonne élimination des émulseurs fluorés et du nettoyage des systèmes.

**Constats :**

**Compte tenu des éléments présentés, pas d'écart constaté à ce jour.**

**Type de suites proposées :** Sans suite